

Arrêté du Maire

Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la commune de LA CLISSE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 et suivants, 2214-4 et suivants, 2215-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et suivants, R1336-4 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ;

Arrête :

Article 1 Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs animaux domestiques, activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- | | |
|---------------------------------|-------------------------------|
| • du lundi au vendredi | de 8h30 à 12h / 14h30 à 19h30 |
| • les samedis | de 9h à 12h / 15h à 19h |
| • les dimanches et jours fériés | de 10h à 12h. |

Article 2 Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la charge sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, par tous moyens y compris l'usage de dispositifs dissuadant les chiens d'aboyer.

Article 3 Les exploitants d'établissements recevant du public privés, les utilisateurs d'établissements recevant du public ou du domaine public appartenant à la commune, sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la tranquillité des riverains, notamment en limitant le volume des appareils d'amplification sonore et l'utilisation des avertisseurs sonores des véhicules.

Article 4 – Le Commandant de la brigade de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

. au Représentant de l'Etat



LA CLISSE, le 21 avril 2023

Le Maire, *Joseph-Daniel de Miniac*

Télétransmission au contrôle de légalité

Date :21/04/2023

Numéro :017.211 701 123

.....20230421.AR2306.AR

Accusé de réception : 21/04/2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers 86 qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.